



DECISION N° 075 /DCC/EL/LP/13

du 28 février 2013

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
BOUANELA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 2 DECEMBRE 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 16 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 191 le 17 décembre 2012, par laquelle monsieur Ebonga Raymond, candidat, demande à la Cour, l'annulation de l'élection législative partielle dans la circonscription unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 045/DCC/L/12 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Ebonga Raymond allègue l'irrégularité de la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard et demande l'annulation des résultats de l'élection législative partielle du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Considérant que le requérant affirme, aussi, que le fait de n'avoir pas été retenu comme candidat du Parti Congolais du Travail (P.C.T) est une manœuvre tendant à l'empêcher de se présenter à l'élection partielle du 2 décembre 2012, et qu'il a été privé de bulletins de vote ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant produit certaines pièces, notamment : la liste des candidats aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, la liste des candidats au scrutin du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, la décision de la Cour constitutionnelle n° 045 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012, la correspondance du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 confirmant la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard, adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et la sommation interpellative d'huissiers de justice ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : « ...la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections

législatives » et l'article 99 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ; que par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête de monsieur Ebonga Raymond

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques... » ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative de maîtres Jean Claude Olombi et Françoise Matoumona Henriquet, huissiers de justice, en date du 27 novembre 2012, que monsieur Ebonga Raymond était invité à déposer son logo, au plus tard le jeudi 29 novembre 2012 à 14 heures 30 minutes, en vue de l'impression de ses bulletins de vote, à peine de renonciation à sa participation au scrutin du 2 novembre 2012 ; qu'il y avait opposé un refus ; que, ce refus vaut, effectivement, renonciation à participer au scrutin ; que, dans ces conditions, n'étant plus candidat, il ne peut contester l'élection du 2 novembre 2012 ; que sa requête est, par conséquent, irrecevable faute de qualité ;

DECIDE :

Article premier.- La requête de monsieur Ebonga Raymond est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général